

CHAMBRES D'HOTEL - D'HOTES - BUNGALOWS - CHALETS - GITES

ET AUTRES ETABLISSEMENTS FOURNISSANT DES SERVICES
D'HEBERGEMENT EXECUTIONS AUDIO ET AUDIOVISUELLES -
CONTRAT ANNUEL

Avec autorisation au préalable

Indice prix à la consom. 109,49 (Base 100 = 2013)
à partir du 01.01.2021

Mise à disposition et/ou communication du répertoire SABAM par le biais d'appareils audio et/ou audiovisuels dans des chambres d'hôtel, chambres dans des gîtes, « Bed & Breakfast », auberges de jeunesse, bungalows, chalets et autres établissements fournissant des services d'hébergement.

Forme d'exploitation permanente

CHAMBRES (D'HOTEL), BUNGALOWS, CHALETS			
Type d'établissement	Montant annuel par chambre équipée avec un appareil (audio)visuel		
	Droits	TVA (6%)	Total
sans étoile (-)	10,08	0,60	10,68
avec une étoile (*)	10,76	0,65	11,41
avec deux étoiles (**)	11,43	0,69	12,12
avec trois étoiles (***)	12,11	0,73	12,84
avec quatre étoiles (****)	12,78	0,77	13,55
avec plus de quatre étoiles	13,45	0,81	14,26

Attention : le montant minimum à percevoir par établissement par an ne peut pas être inférieur à 43,39 EUR, TVA non-comprise

GITES RURAUX, À LA FERME - CHAMBRES D'HÔTES, À LA FERME			
Par chambre d'hôte/salle du petit déjeuner*	11,43	0,69	12,12
Par chambre par gîte/salle du petit déjeuner*	12,11	0,73	12,84

* dont l'accès est strictement réservé aux personnes hébergées

Attention : le montant minimum à percevoir par établissement par an ne peut pas être inférieur à 43,39 EUR, TVA non-comprise

Télévision à péage

On entend par ici le service en vertu duquel, à la demande spécifique de la clientèle, l'exploitant de l'établissement concerné offre ou met à disposition, contre une rémunération supplémentaire distincte, soit des appareils audio soit des appareils audiovisuels ou encore certains programmes (chaînes ou vidéo à la demande). Dans ce cas, une augmentation de **25%** sur les montants précités sera appliquée.

Forme d'exploitation temporaire

Si l'établissement n'est exploité que pendant une période limitée, le montant à payer sera calculé comme suit :

Établissements avec une exploitation temporaire de max. un trimestre ininterrompu : 50% du tarif annuel susmentionné
Établissements avec une exploitation temporaire de max. un semestre ininterrompu : 75% du tarif annuel susmentionné

Modalités de paiement

Par an	Montant annuel
Par semestre	53% du montant annuel
Par trimestre	28,50% du montant annuel